



Le 16-03-2026

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le  
**26 mars 2026 à 20 heures**, à l'Escale, 80, avenue de la Station à 4130 Esneux.

### ORDRE DU JOUR

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale, Madame Marie Peeters
2. Installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de Madame Marie Peeters

##### PATRIMOINE

3. Autorisation de déclassement et mise en vente de deux outils de menuiserie appartenant au patrimoine communal - Visite de l'Inspection du travail du 11 mars 2026

##### FINANCES

4. Rapport annuel d'octroi de subsides pour 2025 + vérification d'utilisation des subventions 2024
5. RCA Esneux-Tilff Développement - Plan d'entreprise 2026-2030 : approbation

##### TAXES

6. Redevance pour l'accueil temps libre et pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux (Art. budg. 83502/380-48)
7. Autorisation d'ester en Justice suite au refus d'approbation de l'Autorité de tutelle portant sur le règlement taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre pour les exercices 2026-2031

##### CULTES

8. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Compte 2025

##### MARCHÉS PUBLICS

9. Crèche de Tilff - panne de chauffage - Urgence impérieuse et imprévisible sans crédits - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 9 février 2026 et admission de la dépense y relative - 3P 2553
10. Rue des Castors 3 - Déconstruction totale d'un chalet et évacuation des matériaux contenant de l'amiante - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2556

##### PETITE ENFANCE

11. Mise en place d'une connexion internet, antennes wifi et téléphonie dans la nouvelle crèche « Merylou », Avenue d'Esneux 176 (Plan cigogne) - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - dépassement de crédits - 3P 2229

#### SÉANCE HUIS-CLOS

##### CONTENTIEUX

1. Autorisation d'ester en Justice - Appel du jugement du 26/02/2026

##### PERSONNEL

2. Personnel communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et fin de contrat des agents communaux - Du 02 janvier 2026 au 09 mars 2026 inclus

Par le Collège communal,

Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,  
**Laura IKER**

#### CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article 1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.